

Professeur A. Corhay, recteur – président
Conseil d'administration de l'Université de Liège
Place du 20 Août, 7 (bât. A1)
4000 Liège

Liège, le mercredi 16 septembre 2015

Objet *Réunion du Conseil d'administration du 16 septembre 2015 – remarques et propositions d'amendements du règlement portant sur l'organisation académique de l'Université (point 5 de l'ordre du jour).*

Copie à *Membres du Conseil d'administration de l'Université de Liège*

Monsieur le Recteur - Président,

Le point 5 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration a pour objet le règlement d'organisation académique de l'Université. En préparation de ce point, le secrétariat du Conseil d'administration nous a transmis un document intitulé « De l'organisation académique de l'Université » (doc. 17.284 / CA 16.09.2015).

Les représentants du personnel scientifique au Conseil d'administration, malgré des délais extrêmement courts, souhaitent faire part formellement au Collège rectoral et aux membres du Conseil d'administration de leurs remarques et de leurs propositions d'amendement. Le présent document reprend ces remarques en intégralité, alors que les interventions lors de la réunion du Conseil d'administration seront en nombre restreint.

Le présent document synthétique s'attache exclusivement aux remarques de fond, les remarques de forme ayant été transmises le 15/09/2015 au secrétariat du Conseil d'administration et à Madame Marcourt. Seules les remarques de forme ayant des conséquences potentielles sur l'interprétation du règlement ont été reprises ici.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Corhay, nos respectueuses salutations.

Christophe Breuer
Fabienne Collette
Grégory Cormann
David Homburg
Géraldine Piel

PARTIE I.

Remarques générales

1. Sur la forme générale du document et son contenu

Le personnel scientifique apprécie que la réforme ait donné l'opportunité de rationaliser le nombre de règlements institutionnels, en particulier par l'intégration des règlements spécifiques à l'organisation des conseils sectoriels, des facultés et des départements.

La présente proposition de règlement devient la pierre angulaire de l'organisation institutionnelle. Ce règlement pourrait ainsi devenir l'élément central d'une réglementation institutionnelle coordonnée qui soit davantage que la juxtaposition de plusieurs règlements et qui pourrait par exemple comprendre la charte institutionnelle de l'Université et ses principes généraux de gouvernance (qui ne constitueraient dès lors pas des annexes).

Le personnel scientifique s'interroge néanmoins sur le déséquilibre général du document qui détaille de manière précise le fonctionnement des facultés et des départements alors que le fonctionnement des unités de recherche n'est pas présenté en détail (art. 74 à 78), de même que la CUFDD (art. 2 § 2), le COS de Liège (art. 2 § 3) et les plans stratégiques (art. 16).

Des précisions devront dès lors être apportées par le Conseil d'administration.

Les représentants du personnel scientifique souhaitent que ces nouvelles réglementations soient à l'avenir intégrées au présent règlement et ne constituent pas des règlements distincts, pour autant qu'elles aient un caractère général.

2. Sur la nécessité de produire un lexique institutionnel

La présente proposition de règlement pointe une nouvelle fois la nécessité de produire un lexique institutionnel afin d'harmoniser les documents officiels et de les rendre intelligibles.

Le malaise du rédacteur est ici évident lorsqu'il s'agit, par exemple, de définir le personnel scientifique « *pris au sens large* » (p. 8) ou « *la promotion d'un membre du personnel académique* » (p. 8), sans que l'on sache dans l'un et l'autre cas il soit précisé si ces termes doivent être entendus au sens de la Loi de 1953, de son Arrêté pécuniaire ou du Décret de 2013.

La proposition de règlement hésite également sur la dénomination officielle des différents organes (« commission permanente facultaire à l'enseignement » devient « conseil facultaire de l'enseignement » ; « Conseil universitaire à la recherche et à la valorisation » devient « Conseil universitaire de la recherche » ; « département d'enseignement » devient « département »).

Par conséquent, les représentants du personnel scientifique estiment que l'exercice de définition d'un lexique institutionnel doit être réalisé, d'abord pour définir avec précision les termes employés, ensuite pour harmoniser les dénominations, enfin pour permettre à tout un chacun de se les approprier. Il devrait être accompagné d'une liste officielle des abréviations.

3. Sur la représentation du personnel scientifique dans les organes de l'institution

Le personnel scientifique constate que son implication dans toutes les tâches de la vie académique est importante : activités de recherche, d'enseignement et de services à la communauté. Il observe par ailleurs qu'il constitue au sein de l'institution une part non négligeable du personnel.

Cette implication est reconnue par le Collège rectoral dans ses différentes interventions. Nous pensons dès lors que le rôle du personnel scientifique au sein de l'institution puisse trouver un écho concret dans la nouvelle gouvernance de l'Université.

Par conséquent, et hors les cas prévus par la loi, nous estimons que la norme de représentation du personnel scientifique dans les différents organes de l'institution doit être de minimum 25%. Au-delà de la représentation *stricto sensu*, il s'agit pour le personnel scientifique d'un principe de saine gestion qui permet de prendre en considération le fonctionnement effectif de l'Université et de mettre en place les conditions d'une dynamique institutionnelle inclusive et positive (une nouvelle gouvernance).

4. Sur la confusion entre organes décisionnels et organes consultatifs

Compte tenu du rôle central du présent règlement, les représentants du personnel scientifique estiment que le document doit laisser une marge d'interprétation minimale sur le rôle précis des organes de l'institution.

Par conséquent, le rôle et les missions de chaque organe doivent clairement identifier et distinguer les organes décisionnels et les organes consultatifs, afin que la chaîne de responsabilité soit parfaitement établie.

5. Sur la nécessité de développer une capacité de « métagouvernance »

La nouvelle structure institutionnelle répond, dans l'ensemble, à l'évolution du contexte international de la recherche et de l'enseignement. Elle prévoit la création de nouveaux organes institutionnels ou facultaires qui tantôt collaborent en réseau, tantôt s'articulent selon un mode hiérarchique. Elle prévoit également de nouvelles procédures.

Pour le personnel scientifique, il est nécessaire que l'investissement humain et financier dans ces nouvelles structures soit porteur de sens et de valeur ajoutée, sans quoi l'efficacité de l'ensemble de l'institution pourrait s'en ressentir. Le personnel scientifique craint en particulier, d'une part, le manque de lisibilité de l'organisation interne de l'institution et, d'autre part, les difficultés d'articulation des différents organes et institutions.

L'enjeu de la présente réforme est dès lors de constituer une capacité institutionnelle à « métagouverner » l'institution, notamment par la mise en place d'outils spécifiques et de ressources dédiées, qui devraient permettre à l'ensemble des organes de fonctionner et d'interagir de manière optimale et sans engendrer une perte de temps pour ses membres.

PARTIE II.

Commentaires article par article

Article 2 § 2 – Création du Conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat (CUFDD)

- L'utilisation de l'expression « *valoriser cette formation* » ne renvoie pas à une réalité précise. Que s'agit-il de valoriser ? La formation ou le diplôme obtenu ? S'agit-il d'engager tous les chercheurs non docteurs dans une formation de troisième cycle ?
- Les doctorants sont avant tout des chercheurs. Dans les missions du CUFDD, il serait peut-être intéressant d'inclure le suivi des parcours professionnels et l'accompagnement des chercheurs en formation.
- La composition et le fonctionnement du CUFDD restent très largement non définis. Les représentants du personnel scientifique souhaitent être partie prenante de cet organe car ils produisent de longue date une réflexion informée sur le parcours professionnel des doctorants / docteurs au sein de l'institution.

Article 2 § 3 – Comités d'organisation stratégique (COS)

- La composition des COS d'Arlon et de Gembloux est définie par la législation. Il n'en va pas de même pour le COS de Liège. Le présent règlement devrait dès lors définir la composition du COS de Liège (gouverneur, bourgmestre, représentants des partis, représentants des milieux sociaux et économiques).

Article 5 § 1

- Il est étonnant de lire que seuls les organes institutionnels et facultaires bénéficient de l'appui des services généraux de l'administration. Quel est l'objectif de cette formulation limitative ? Dans de nombreux cas, les services généraux viennent en appui des départements, unités de recherche, promoteurs de projets, conseils sectoriels, etc. Il serait sans doute préférable de dire « *Dans l'accomplissement de leurs missions, les organes officiels de l'institution bénéficient de la collaboration des services généraux de l'administration.* »

Article 10, 12

- Cet article ne devrait pas faire référence à des documents en annexes. La formule générale suffit et évite l'obsolescence rapide du document.

Article 14

- Les différentes missions de la CURE sont listées de telle manière que la CURE pourrait être comprise comme un organe décisionnel, alors que la décision revient au Conseil d'administration. Si la CURE est strictement un organe d'avis, ce que nous soutenons, alors le texte devrait être éclairci.

Article 15 § 2

- La formule « et/ou » laisse penser que le CUEF ou le CURV pourraient ne pas recevoir d'enveloppe budgétaire. C'est en contradiction avec les éléments produits jusqu'à présent. Il serait sans doute nécessaire de supprimer le « /ou », même si la responsabilité de certains budgets est partagée.

Article 16

- Le plan stratégique institutionnel n'est pas défini. Son contenu devrait *a minima* être succinctement présenté, de même que les modalités de sa réalisation. Le plan stratégique institutionnel, les plans des facultés et des unités de recherche institutionnelles devraient faire l'objet d'un chapitre distinct relatif aux documents d'orientation.

Article 25

- Les CSEF sont notamment chargés de veiller à la bonne utilisation des moyens affectés à l'enseignement et à la formation. Concrètement, comment cette mission de contrôle s'exercera-t-elle ? Quels seront les moyens de contrôle des CSEF ?

Article 29

- Cet article ne permet pas de résoudre la question des membres du personnel qui ne peuvent pas être rattachés à une faculté. Peut-être serait-il nécessaire, au moins dans le cadre des élections, de préciser que les membres du personnel (scientifique) qui ne sont pas attachés à une faculté sont par défaut attachés aux services généraux.

Article 41

- La représentation garantie pour le personnel scientifique ne représente pas ici 25% du conseil (mais 26% - 5%).
- Il est nécessaire de préciser que le nombre de personnes à élire doit être calculé en arrondissant systématiquement les valeurs vers le haut, afin d'assurer une représentation du personnel ATO dans les petites facultés.

Article 43

- L'expression « *même période* » est ambiguë et laisse une marge d'appréciation.

Article 45 § 1

- L'article donne des compétences très étendues aux conseils de faculté. La question est dès lors de savoir si cela est voulu (les facultés exercent toutes les compétences « résiduelles » de l'institution, indépendamment du niveau concerné), ou s'il est nécessaire de dire que le conseil « *exerce toutes les compétences d'intérêt facultaire qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité ou organe.* »

Articles 45 § 2 - 3

- Les articles ne prévoient pas expressément la constitution d'un règlement d'ordre intérieur facultaire. Or certaines facultés se sont engagées dans ce processus, en prévoyant notamment la délégation automatique de certaines compétences du conseil vers le bureau exécutif pour des dossiers techniques. Il s'agit peut-être d'une manière de moderniser l'institution facultaire. Qu'en est-il de cette possibilité ? Ne faudrait-il pas prévoir la possibilité de rédiger un ROI encadrant la possibilité de déléguer une partie des compétences du conseil selon des modalités à définir ?
- Nous attirons néanmoins l'attention sur le fait que cela ne pourrait être envisagé qu'à la condition explicite que le bureau facultaire contienne au moins 1 représentant du personnel scientifique et que le bureau facultaire ne puisse pas se prononcer sur des dossiers autres que strictement techniques.

Article 46

- Les convocations devraient également obligatoirement énoncer les modalités de consultation des documents préparatoires.

Article 49 § 1

- Il ne s'agit pas de l'article 44 alinéa 1, mais de l'article 46 alinéa 1.
- Le conseil de carence n'est pas défini.

Article 50

⇒ Voir « Partie III. Propositions d'amendements. »

Article 52

⇒ Voir « Partie III. Propositions d'amendements. »

Article 57

- Il est indiqué que les avis du conseil des études ne peuvent pas se substituer aux décisions qui relèvent de la compétence des autorités facultaires ou institutionnelles. L'ancien règlement prévoyait également qu'ils ne peuvent pas se substituer aux compétences des autorités départementales. Cette mention devrait être rajoutée, sauf raison particulière.

Article 58

- Le calcul du groupe 3 n'est pas univoque (représentants des étudiants). Soit il s'agit de la moitié des groupes 1 et 2 additionnés, soit la moitié au moins de chacun des groupes 1 et 2 pris séparément, autrement dit la moitié du groupe 1 (forcément plus important).
- La proposition prévoit que les représentants du personnel scientifique soient désignés par le conseil de faculté sur proposition de leurs pairs. Concrètement, qui organise cette désignation et à quel niveau ?
- La proposition prévoit que le Conseil des étudiants désigne les représentants étudiants. Le Conseil des étudiants est-il en capacité de désigner les représentants chaque année ?

Article 60

- Pour harmoniser les délais avec le conseil de faculté, les trois jours francs pourraient être portés à 5 jours francs.

Article 62 § 2

- L'expression « [...] *et sauf dérogation.* » est indéfinie. Si aucune précision n'est apportée, cette mention devrait disparaître.

Article 63 § 3

- Les chercheurs FRIA et FNRS nommés à titre temporaire suivent le rattachement de leur promoteur. Il est nécessaire de préciser d'une part qu'il s'agit des chercheurs FRIA, FNRS et des fonds associés (par exemple FRESH), et d'autre part que le rattachement est celui du promoteur principal.

Article 65

- L'article prévoit que les membres du personnel scientifique exclusivement affectés à des activités de recherche peuvent ne pas être rattachés à un département (on en conclut que même dans ce cas, ils pourraient demander à l'être). La parenthèse qui prend pour exemple les chercheurs sur convention doit être supprimée pour ne pas induire en erreur : certains membres du personnel scientifique sur prestations / conventions effectuent des tâches d'encadrement (répétitions, travaux pratiques, encadrements de travaux de fin d'étude). Les exemples sont donc non pertinents.

Article 68

- L'expression « une représentation du personnel ATO » n'est pas définie. Il serait sans doute pertinent de cadrer la représentation du personnel ATO.

Article 74

- Un alinéa devrait prévoir explicitement les modalités de reconnaissance des unités de recherche.
- Un alinéa devrait clairement indiquer que les UR sont constituées à partir de l'enregistrement d'une convention liant ses membres, à l'aide d'une procédure à définir.
- La convention devrait permettre de remplir, de manière facultative, des informations sur la structure de l'unité de recherche.

Article 75

- Les modalités d'adhésion à une unité de recherche ne sont pas clairement définies. La question est notamment celle de l'adhésion unilatérale, ou de l'adhésion à faire valider par un groupe décisionnel (et le cas échéant, lequel).

Article 75 § 2

- Le mode d'attribution des tâches pour le personnel ATO qui prévoit un accord entre des unités de recherche et des départements ouvre la porte aux arrangements particuliers et aux conflits.
- Quel est le rôle de la faculté en cas de désaccord sur l'affectation du personnel ATO entre les départements et les unités de recherche ?

Articles 76 – 77

- Les missions du directeur des unités de recherche devraient être mieux définies.
- Les modalités de désignation des directeurs devraient être définies (qui peut être directeur ? comment est-il élu/désigné ?).

Article 77

- Les unités de recherche non institutionnelles ne doivent pas se doter d'une structure interne spécifique. Compte tenu de l'importance que pourraient prendre certaines unités de recherche et de la disparition d'un niveau de représentation (le département « recherche ») pour certaines catégories du personnel scientifique (en particulier les chercheurs HBO), celui-ci ne pourra se retourner que vers le niveau facultaire en cas de problème / pour se faire représenter. Pour les grosses facultés, cela pourrait devenir problématique (gestion de plusieurs centaines de chercheurs).
- Le personnel estime qu'au-delà d'une certaine taille ou d'une certaine responsabilité financière, une organisation interne claire, pertinente et représentative est nécessaire au sein des unités de recherche. À défaut de cette solution que nous privilégions, les unités de recherche pourraient être contraintes de se doter d'une structure par la faculté dont elles dépendent, par les conseils sectoriels à la recherche ou par les autorités, pour des raisons liées à la taille, à l'importance des ressources communes, à des problèmes d'organisation récurrents, etc.

Article 79

- La trajectoire réservée aux entités thématiques de recherche n'est pas définie. Il faut impérativement préciser le sort de ces entités thématiques : dissolution (d'un point de vue administratif), reconnaissance comme unités de recherches, reconnaissance comme UR où les membres sont attachés à titre secondaire, etc. ?

Articles 6, 23, 32, 43, 53

- Les mesures transitoires pourraient être renvoyées dans la section *ad hoc* du règlement par souci de cohérence et de lisibilité.

PARTIE III.

Propositions d'amendements

1. Proposition relative à la représentation du personnel scientifique dans les conseils sectoriels (CSEF, CSRV)

Proposition actuelle de règlement (CA 16.09.2015 / Doc. 17.284)

Article 23

§ 1- Chaque Conseil comporte 15 membres au maximum. Le mandat des membres désignés est de quatre ans, renouvelable une seule fois de manière consécutive. Il prend cours au 1^{er} octobre.

§ 2- Chaque Conseil élit en son sein et pour une durée de quatre ans, un président, un vice-président et deux membres qui seront leurs représentants au sein du Conseil universitaire concerné (CUEF ou CURV) dont un au moins est membre du personnel scientifique.

Article 24

Chaque conseil sectoriel à l'enseignement et à la formation est composé des vice-doyens à l'enseignement ainsi que de personnes « ressources », acteurs des pratiques de l'enseignement et des outils institutionnels à la destination des enseignants, proposées par le Collège rectoral qui veille à assurer la légitimité des membres désignés et la représentation du personnel scientifique, ces propositions étant ratifiées par les facultés concernées.

Article 26

Chaque conseil sectoriel de la recherche est composé des vice-doyens à la recherche ainsi que des membres des Unités de recherche (facultaires, interfacultaires et institutionnelles) et des CARE proposés par le Collège rectoral qui veille à assurer la légitimité des membres qu'il désigne et à assurer une représentation significative du personnel scientifique, ces propositions étant ratifiées par les facultés proposées.

Observations et remarques

Selon les articles 23, 24 et 26, le nombre minimal de membres du personnel scientifique dans les conseils sectoriels est limité à 1 sur 15 (représentation minimale garantie par l'article 23).

Le règlement actuellement en vigueur pour l'organisation des conseils sectoriels de recherche (doc.15232bis / CA12.11.2009) prévoit quant à lui que « *Parmi ces [12] membres, au moins trois font partie du personnel scientifique.* » (article 3).

Par conséquent, les représentants du personnel scientifique estiment que la représentation garantie de leur corps est réduite de manière importante puisqu'elle passerait de 3/12 (25,0%) à 1/15 (6,6%). La proportion des membres du personnel scientifique serait dès lors inférieure dans les conseils sectoriels que dans les conseils universitaires.

La formulation des articles 24 et 26 ne permet pas de garantir une représentation en ligne avec le niveau de représentation antérieur. L'article 24 permet de se satisfaire d'une représentation de 1/15, alors que le caractère « significatif » de l'article 26 ouvre la porte à de nombreuses interprétations sans garantie.

Proposition d'amendement

Article 23

§ 1- Chaque Conseil comporte **15 16** membres au maximum. **Au moins 25% de ceux-ci sont membres du personnel scientifique**. Le mandat des membres désignés est de quatre ans, renouvelable une seule fois de manière consécutive. Il prend cours au 1^{er} octobre.

§ 2- Chaque Conseil élit en son sein et pour une durée de quatre ans, un président, un vice-président et deux membres qui seront leurs représentants au sein du Conseil universitaire concerné (CUEF ou CURV) dont un au moins est membre du personnel scientifique.

Article 24

Chaque conseil sectoriel à l'enseignement et à la formation est composé des vice-doyens à l'enseignement ainsi que de personnes « ressources », acteurs des pratiques de l'enseignement et des outils institutionnels à la destination des enseignants, proposées par le Collège rectoral qui veille à assurer la légitimité des membres désignés ~~et la représentation du personnel scientifique~~, ces propositions étant ratifiées par les facultés concernées.

Article 26

Chaque conseil sectoriel de la recherche est composé des vice-doyens à la recherche ainsi que des membres des Unités de recherche (facultaires, interfacultaires et institutionnelles) et des CARE proposés par le Collège rectoral qui veille à assurer la légitimité des membres qu'il désigne ~~et à assurer une représentation significative du personnel scientifique~~, ces propositions étant ratifiées par les facultés proposées.

2. Proposition relative à la représentation du personnel scientifique dans les bureaux facultaires

Proposition actuelle de règlement (CA 16.09.2015 / Doc. 17.284)

Article 50

Le Conseil qui le souhaite peut se doter d'un bureau facultaire qui comprend obligatoirement le doyen, les vice-doyens, le secrétaire de faculté.

Le bureau est un organe d'avis, de préparation et d'exécution des décisions facultaires.

Observations et remarques

Les représentants du personnel scientifique observent que la proposition de règlement ne prévoit aucune représentation garantie du personnel scientifique.

Cette situation semble doublement problématique :

1. D'une part, la présence d'un représentant du personnel scientifique permettrait de traiter en amont un certain nombre de dossiers et de faire l'articulation avec le corps scientifique de manière générale.
2. D'autre part, si le bureau facultaire est amené à gérer un certain nombre de dossiers (conformément à un ROI ou par délégation spécifique), le personnel scientifique doit pouvoir s'exprimer sur ces dossiers.

Il s'agit également d'une mise en cohérence des organes de l'institution.

Les représentants du personnel scientifique estiment dès lors que le bureau facultaire, s'il est constitué, doit comporter au moins un membre du personnel scientifique.

Proposition d'amendement

Article 50

Le Conseil qui le souhaite peut se doter d'un bureau facultaire qui comprend obligatoirement le doyen, les vice-doyens, le secrétaire de faculté, **un représentant du personnel scientifique membre du conseil de faculté désigné par ses pairs, ainsi que le directeur administratif de la faculté si celui-ci n'est pas le secrétaire de faculté.**

Le bureau est un organe d'avis, de préparation et d'exécution des décisions facultaires.

3. Proposition relative à la représentation du personnel scientifique dans les commissions permanentes facultaires

Proposition actuelle de règlement (CA 16.09.2015 / Doc. 17.284)

Article 52

§1- La Commission permanente facultaire à l'enseignement est composée du vice-doyen à l'enseignement, qui la préside, des présidents des Départements ainsi que des représentants du personnel scientifique proposés par leurs pairs et le cas échéant, lorsque les Départements n'en assurent pas la visibilité, de représentants proposés par le doyen, en veillant à la légitimité des représentants ainsi désignés.

§2- La Commission permanente facultaire à la recherche est composée du vice-doyen à la recherche qui la préside, et de représentants d'Unités de recherche facultaires. La liste des UR représentées ainsi que le nombre de leurs représentants sont fixés par le doyen, en veillant à la légitimité des propositions ainsi faites. Les représentants sont proposés par chaque UR concernée.

Article 53

§1- Chaque commission compte 15 membres maximum, dont 25% au moins sont membres du personnel scientifique.

Observations et remarques

Le mode de désignation diffère selon la commission permanente facultaire.

- Dans le cas de la CPF, la désignation par les pairs est indéfinie, et il convient sans doute de préciser qu'il s'agit des représentants du personnel scientifique au conseil de faculté.

Le pouvoir d'initiative du doyen est mal défini et cette partie de la phrase est difficilement compréhensible. Le statut de représentants est en contradiction avec le fait d'être désigné par le doyen.

- Dans le cas de la CPF, on perçoit mal comment l'arbitrage sera réalisé par le doyen entre des représentants d'unités de recherche provenant du personnel enseignant et du personnel scientifique. Concrètement, les UR devront-elles proposer deux noms (un membre du personnel enseignant, un membre du personnel scientifique) ?

Le risque semble réel de voir certaines unités de recherche ne proposer que des membres du personnel enseignant en mettant le doyen dans une impasse pour la constitution de la commission permanente.

Actuellement, les représentants du personnel scientifique estiment que les modalités de désignation telles qu'elles sont formalisées ne sont pas opérationnelles ou laissent une marge d'appréciation trop importante.

Proposition d'amendement

Article 52

§1- La Commission permanente facultaire à l'enseignement est composée du vice-doyen à l'enseignement, qui la préside, des présidents des Départements ainsi que des représentants du personnel scientifique proposés par leurs pairs **membres du conseil de faculté. et le cas échéant, lorsque les Département n'en assurent pas la visibilité, de représentants proposés par le doyen, en veillant à la légitimité des représentants ainsi désignés. S'il estime que des personnes ressources doivent participer aux travaux de la commission alors qu'elles n'ont pas été désignées par les départements, le doyen propose que celles-ci soient invitées aux réunions de la commission avec voix consultative.**

§2- La Commission permanente facultaire à la recherche est composée du vice-doyen à la recherche qui la préside, et de représentants d'Unités de recherche facultaires. La liste des UR représentées ainsi que le nombre de leurs représentants sont fixés par le doyen, en veillant à la légitimité des propositions ainsi faites. **Les représentants sont proposés par chaque UR concernée. Chaque unité de recherche concernée propose au moins deux représentants dont un quart au moins est membre du personnel scientifique.**